



Arrêt

**n° 186 941 du 18 mai 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 7 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 164 154 du 15 mars 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me T. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 3 mars 2008, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui fera l'objet d'une décision d'irrecevabilité, de même qu'une deuxième demande introduite le 7 octobre 2008.

1.3. Par un courrier daté du 19 octobre 2009, réceptionné par l'administration communale de Saint-Gilles le 20 octobre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 30 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (13sexies) d'une durée de trois années. Ces décisions, qui sont notifiées au requérant le même jour, ont fait l'objet d'une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension, auprès du Conseil de céans. Le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt numéro 164 153 du 15 mars 2016, rejeté cette demande. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation, auprès du Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 183 716. Le 18 mai 2017, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt numéro 186 940, rejeté la requête en suspension et en annulation introduite contre les décisions précitées.

1.6. Le 24 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapatriement vers son pays d'origine.

1.7. Le 7 mars 2016, le requérant est intercepté, en séjour illégal, sur le territoire belge par la police des chemins de fer. La partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), lequel lui est notifié le même jour. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension, auprès du Conseil de céans, introduit selon la procédure d'extrême urgence. Le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt numéro 164 154 du 15 mars 2016, rejeté cette demande.

1.8. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) dont il est question au point 1.7, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ☐ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 27 :

- ☐ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- ☐ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- ☐ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- ☐ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé est en possession d'un passeport valable muni d'un cachet d'entrée valable au moment de son arrestation, néanmoins il est en séjour illégal sur le territoire car il fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans lui notifiée le 30/12/2015.

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 13/09/2013 et 30/12/2015.

L'intéressé a déjà été rapatrié. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 13/09/2013 et le 30/12/2015.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans lui notifiée le 30/12/2015.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé est en possession d'un passeport valable muni d'un cachet d'entrée valable au moment de son arrestation, néanmoins il est en séjour illégal sur le territoire car il fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans lui notifiée le 30/12/2015.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 13/09/2013 et le 30/12/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 3 ans le 30/12/2015. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 13/09/2013 et 30/12/2015.

L'intéressé a déjà été rapatrié. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Brésil.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 13/09/2013 et le 30/12/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 3 ans le 30/12/2015. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 13/09/2013 et 30/12/2015.

L'intéressé a déjà été rapatrié. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

1.9. Le 3 mai 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapatriement vers son pays d'origine.

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de privation de liberté.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

2.2. Objet du recours et rapatriement.

Interrogée, à l'audience, quant à l'objet du présent recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, la partie requérante confirme que le recours est devenu sans objet.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY